Commune d'HOUDAIN
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024 – 126 DU 11 AVRIL 2024

OBJET : ITINERAIRE DE DEVIATION SUR LA RD301-RD57 ET LA COMMUNE DE HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire),

Considérant la demande présentée par le département pour l'organisation du Grand Prix des Communes Vertes et qu'il y a lieu de proposer une déviation sur la commune,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sur la chaussée sera restreinte, avec une déviation sur la commune de Houdain **le 28 avril de 14h à 18h.**

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **les services de la commune**, sous leur seule responsabilité, soit :

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Evènement en Cours** »,
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début de l'évènement,
- **Limitation de la vitesse à 70 km/h puis 50 km/h,**
- Une **interdiction de dépasser ou de doubler** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- Une **interdiction de s'arrêter ou de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- **Les usagers doivent laisser la priorité aux coureurs,**
- **Sécurisation de la zone** par des barrières et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours).

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le département chargée de l'évènement pour attribution et application,
Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière pour contrôle et suivi,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Houdain,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Capitaine du SDIS de Bruay-la-Buissière,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 11 avril 2024
Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH

COMMUNE D'HOUDAIN
Pas-de-Calais